

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 AVRIL 2018

**L'an deux mil dix-huit**

-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**Et le quatre Avril**

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Nous, **madame TOURE AMINATA épouse TOURE**,  
Vice-présidente déléguée dans les fonctions de Président  
du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière  
de référés ;

-----  
**RG N° 1152/2018**

Assisté de **Maître KODJANE MARIE-LAURE**  
**épouse NANOU**, Greffier ;

-----  
ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

-----  
Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 19 Mars 2018, Madame  
OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE a fait  
servir assignation à la Société COST Management SARL  
et à Monsieur KOFFI NATHAN SIMON d'avoir à  
comparaître devant la juridiction présidentielle de ce  
siège aux fins d'entendre :

**Madame OBA née KOUASSI  
BRINWA ALIDA GERALDINE**

- Constaté que la gestion de la Société COST MANAGEMENT SARL est contestée ;
- Constaté qu'il existe des mésententes entre les associés de la Société COST Management SARL ;
- En conséquence, désigner, sur le fondement de l'article 337 de l'acte uniforme relatif aux droit des sociétés commercial et du GIE, un administrateur ad'hoc aux fins de convoquer une assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour la révocation du gérant statutaire de ladite société ;
- Ordonner en outre une expertise de gestion, sur le fondement des dispositions de l'article 159 de l'acte uniforme précité, aux fins de procéder à la reddition des comptes de la Société COST Management SARL ;
- Désigner pour y procéder, tout expert-comptable qu'il plaira au juge des référés ;
- Dire que les frais de l'expertise de gestion seront supportés par la Société COST Management SARL ;

*(La SCPA DOUMBIA-BAMBA-  
KODJO-AKA & Associés)*

Contre/

**1. La Société COST  
Management SARL**

**2. Monsieur KOFFI  
NATHAN SIMON**

*(La SCPA KOFFI-OUATTARA-  
TAPE)*

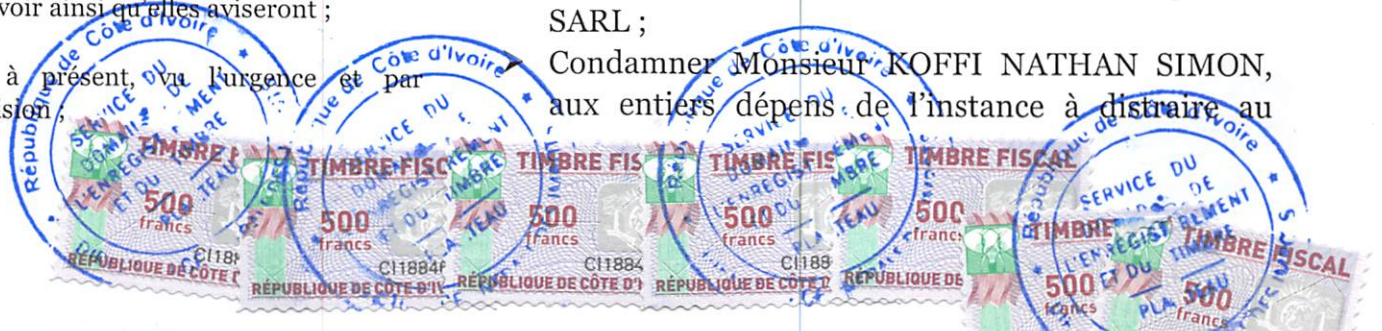
DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se  
pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par  
provision,

Condamner Monsieur KOFFI NATHAN SIMON,  
aux entiers dépens de l'instance à distraire au



Déclarons Madame OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Nommons monsieur KOUAME KONAN MARCEL, expert-comptable, 01 BP 5005 Abidjan 01, téléphone : 20 33 86 37, fax : 20 32 27 57, cellulaire : 05 01 07 94, E-mail : [cabinetaec@aviso.ci](mailto:cabinetaec@aviso.ci) en qualité de mandataire avec pour mission de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société COST Management SARL et d'en fixer l'ordre du jour ;

Disons que les frais occasionnés par la mission du mandataire sont à la charge de la Société COST Management SARL ;

Déboutons Madame OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des défendeurs distraits au profit de la SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA & Associés, Avocats aux offres de droit.

profit de la SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE expose que, par acte notarié daté du 19 Janvier 2011, elle a convenu avec Monsieur KOFFI NATHAN SIMON, de la création de la Société COST Management SARL ;

Les susnommés sont les associés exclusifs de ladite entreprise et détiennent cinquante parts chacun, soit la moitié du capital social ;

Monsieur KOFFI NATHAN SIMON a été désigné gérant de la Société COST Management SARL pour une durée indéterminée et qu'il n'a pas été nommé de commissaire aux comptes ;

En sa qualité de non-gérant, la demanderesse dispose conformément à l'article 22 des statuts de ladite société, d'un droit de contrôle et de surveillance permanent de la gestion de l'entreprise ;

Suite à un contrôle effectué sur le compte de l'entreprise domicilié dans les livres de la banque UBA, il est revenu des manquements dans la comptabilité de l'entreprise ;

En effet, la demanderesse dit avoir été surprise de constater que le gérant a payé par trois (03) chèques, la somme totale de 4.000.000 FCFA au bénéfice de Madame KONE née MEL ADJO GISELE, alors que celle-ci ne détient aucune créance sur la Société COST Management SARL ;

Monsieur KOFFI NATHAN SIMON se refuse par ailleurs de lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion de l'entreprise, la privant de l'exercice de son droit à l'information permanent sur la gestion de l'entreprise ;

Elle indique qu'une telle attitude du gérant est de nature à faire naître des suspicions légitimes sur sa gestion de l'entreprise en bon père de famille ;

Elle fait savoir qu'il est ressorti des débats de l'assemblée générale ordinaire convoquée par le gérant lui-même, que celui-ci n'a pas reçu quitus de l'assemblée qui a décidé de

sa révocation ;

Elle sollicite donc qu'il soit désigné, sur le fondement de l'article 337 de l'acte uniforme relatif aux droit des sociétés commercial et du GIE, un administrateur ad'hoc aux fins de convoquer une assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour la révocation du gérant statutaire de ladite société et qu'une expertise de gestion soit ordonnée, sur le fondement des dispositions de l'article 159 de l'acte uniforme précité, aux fins de procéder à la reddition des comptes de la Société COST Management SARL ;

Elle ajoute qu'elle détient la moitié du capital social de la Société COST Management SARL ;

En réplique, les défendeurs exposent que les demandes qui fondent la présente action supposent une faute reprochée au gérant ;

Ils font savoir que la mésentente n'est pas une faute, et ce, d'autant moins qu'au cours de l'assemblée générale les résultats ont été approuvés ;

Ils ajoutent que Madame KONE née MEL ADJO GISELE qui a perçu des sommes était consultante ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont comparu et conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

**Sur la désignation d'un administrateur aux fins de convoquer une assemblée générale extraordinaire**

Madame OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE sollicite la désignation, sur le fondement de l'article 337 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques, d'un administrateur ad'hoc aux fins de convoquer une assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour la révocation du gérant statutaire de ladite société ;

Ledit article dispose : « *Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.*

*Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.*

*En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. » ;*

Il s'induit de ces dispositions que les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ;

En cas de défaillance de ceux-ci, et si l'intérêt social le justifie, tout associé même ne possédant qu'une part sociale, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, laquelle convocation n'exige pas l'existence de circonstances de nature à paralyser le fonctionnement de la société ou l'existence d'une faute du gérant ;

Toutefois, dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par le mandataire désigné ;

En outre, en application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, le Juge des référés, juridiction de

l'urgence et de l'évidence, peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse entre les parties ;

En l'espèce, il est constant que Madame OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE est associée de la Société COST MANAGEMENT SARL ;

Il est également établi que le gérant fait des difficultés à lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion de l'entreprise, la privant ainsi de l'exercice de son droit à l'information permanent sur la gestion de ladite entreprise ;

Il est non moins constant que le gérant susdit, qui conteste les décisions de l'assemblée générale ordinaire ayant décidé sa révocation, refuse de signer le procès-verbal de ladite assemblée ;

Cette situation est de nature à créer un blocage au sein de la Société COST MANAGEMENT SARL ;

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande de Madame OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE et de nommer monsieur KOUAME KONAN MARCEL, expert-comptable, 01 BP 5005 Abidjan 01, téléphone : 20 33 86 37, fax : 20 32 27 57, cellulaire : 05 01 07 94, E-mail : [cabinetaec@aviso.ci](mailto:cabinetaec@aviso.ci) en qualité de mandataire avec pour mission de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société COST Management SARL et d'en fixer l'ordre du jour ;

Il sied également de dire que les frais occasionnés par la mission du mandataire sont à la charge de la Société COST Management SARL ;

### **Sur la demande d'expertise de gestion**

Madame OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE sollicite également, sur le fondement des dispositions de l'article 159 de l'acte uniforme précité, qu'il soit ordonné une expertise de gestion, aux fins de procéder à la reddition des comptes de la Société COST Management SARL ;

Cet article dispose : « *Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelques formes que ce soit, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.* » ;

Il s'induit de cette disposition que pour que l'expertise de gestion soit ordonnée, il faut que :

- L'associé demandeur de l'expertise détienne au moins le cinquième du capital social ;
- La demande d'expertise doit avoir une finalité sociale, c'est-à-dire que l'expertise doit être demandée dans l'intérêt de la société ;
- La demande présente un caractère sérieux qui peut se déduire d'une présomption d'irrégularité, voire d'un risque d'atteinte à l'intérêt social ;
- L'expertise porte sur une ou plusieurs opérations de gestion, c'est-à-dire que l'expertise ne se conçoit que si le demandeur indique avec précision la ou les opérations de gestion qui doivent en faire l'objet ;

Ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de demander une expertise de gestion relative à l'ensemble de la gestion de la société ;

En l'espèce, si les trois premières conditions ne sont pas discutables, Monsieur KOFFI NATHAN SIMON gérant la Société de manière unilatérale sans rendre aucun compte, ce qui fait courir un risque d'atteinte à l'intérêt de la société, il en va différemment de la dernière condition, à savoir la précision des opérations devant faire l'objet d'expertise ;

En effet, la demanderesse sollicite un expertise de gestion pour procéder à la reddition des comptes de la Société COST Management SARL ;

Une telle demande imprécise, portant sur l'ensemble de la gestion et relative à l'examen de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux, et qui ne porte pas sur une période déterminée, est contraire aux exigences des dispositions de l'article 159 sus indiqué ;

Les conditions cumulatives de cet article n'étant pas réunies, il y a lieu de dire la demande d'expertise mal fondée et d'en débouter Madame OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE ;

### **Sur les dépens**

Les défendeurs succombent ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons Madame OBA née KOUASSI BRINWA ALIDA GERALDINE recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Nommons monsieur KOUAME KONAN MARCEL, expert-comptable, 01 BP 5005 Abidjan 01, téléphone : 20 33 86 37, fax : 20 32 27 57, cellulaire : 05 01 07 94, E-mail : [cabinetaec@aviso.ci](mailto:cabinetaec@aviso.ci) en qualité de mandataire avec pour mission de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société COST Management SARL et d'en fixer l'ordre du jour ;

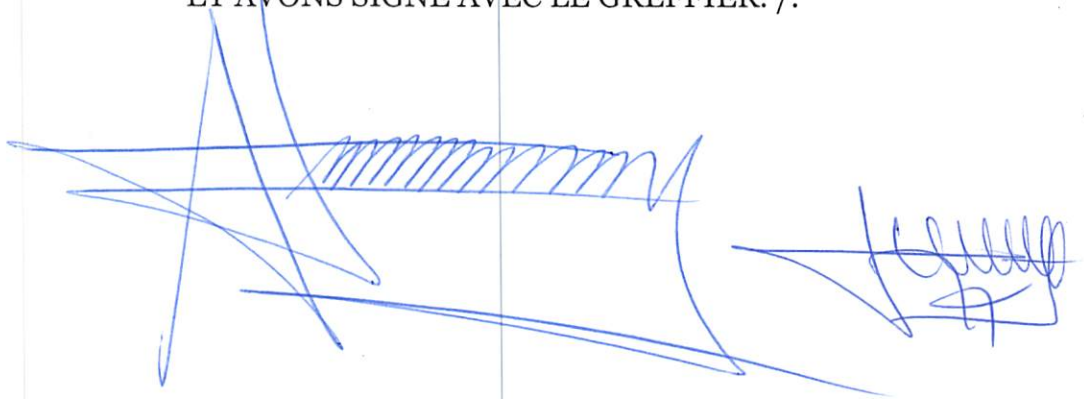
Disons que les frais occasionnés par la mission du mandataire sont à la charge de la Société COST Management SARL ;



Déboutons Madame OBA née KOUASSI BRINWA  
ALIDA GERALDINE du surplus de ses  
prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge  
des défendeurs distraits au profit de la SCPA  
DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA & Associés,  
Avocats aux offres de droit.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.



N° 00282700

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 26 AVR. 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 33  
N° 695 Bord 23118  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre





100

100

100